



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
**ADS/DPB**

ARRETE N : 2023 - 1918

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES GRAND  
CHEMIN DE LOOS (ECOLE JEAN MACE) A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 1<sup>er</sup> juin 2023  
2023, de l'entreprise DS TRAVAUX, 27 rue  
d'Ennevelin, 59710 AVELIN et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de terrassement pour la  
création d'un branchement électrique pour le compte  
d'Enedis vont être entrepris par l'entreprise DS  
TRAVAUX et qu'il convient de prendre les mesures  
pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents  
pendant la période allant du vendredi 30 juin 2023 au  
vendredi 28 juillet 2023 inclus.

**ARRETE**

Durant la période allant du vendredi 30 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus,  
les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront  
applicables Grand Chemin de Loos (partie comprise entre la rue Stanley et l'avenue  
Saint-Edouard) à Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise DS TRAVAUX au droit des travaux, sur  
une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la  
chaussée et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et  
la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre  
de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté  
opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de  
part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

- ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DS TRAVAUX conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6** : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DS TRAVAUX conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7** : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera ensuite installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 8** : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9** : L'entreprise DS TRAVAUX sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10** : L'entreprise DS TRAVAUX sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives de la zone de stationnement et du trottoir, au droit du chantier.
- ARTICLE 11** : L'entreprise DS TRAVAUX sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise DS TRAVAUX sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.
- ARTICLE 13** : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14** : L'entreprise DS TRAVAUX sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15** : L'entreprise DS TRAVAUX sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16** : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 17** : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 18** : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **30 JUIN 2023**  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON